

*Le Premier Ministre*

Paris, le **27 MAI 2021**

*Chm* Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, prévoyant le contrôle des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire par le Parlement, vous voudrez bien trouver ci-joint le vingt-huitième rapport d'étape des mesures prises du 15 mai 2021 au 21 mai 2021 sur le fondement des articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 du même code.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*Très amicalement*

  
Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND  
Président de l'Assemblée nationale  
Député du Finistère  
Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 28 – Au vendredi 21 mai 2021

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, qui résulte de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Conformément au même article L. 3131-13, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Par conséquent, le Gouvernement a saisi le Parlement le mercredi 21 octobre 2020 d'un projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a ainsi procédé à cette prorogation jusqu'au 16 février 2021 inclus. Au regard de la situation sanitaire en France et en Europe constatée au début de l'année 2021, le Gouvernement a décidé de saisir le Parlement d'un autre texte de prorogation, délibéré en conseil des ministres le 13 janvier, afin de procéder à une nouvelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus (loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire).

Le même article L. 3131-13 dispose que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Le présent document établit un vingt-huitième point d'étape des mesures prises par le Gouvernement en application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, **entre le 15 et le 21 mai 2021**.

Il s'articule autour de quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministère des solidarités et de la santé) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique (arrêtés préfectoraux) ;
- Les contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire.

\*\*\*

### **I. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique**

#### **A. Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- 7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
- 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;
- 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

## **B. Bilan du 15 au 21 mai 2021**

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, **un décret** a été pris par le Premier ministre au cours de la période considérée.

**Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

### **Modifications du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 :**

- Habilitation du représentant de l'Etat, dans les collectivités de l'article 72-3 de la Constitution, à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire (auparavant limité aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie) ;
- La limite de 5 000 personnes prévue par le V de l'article 3 n'est pas applicable aux manifestations sur la voie publique mentionnées au II du même article (manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- Dans le cadre des opérations spécifiques de vaccination à destination des militaires menées conduites par le service de santé des armées contre la covid-19 dans les collectivités

mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française :

- Les pharmaciens relevant du service de santé des armées peuvent prescrire et administrer les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination à la condition d'avoir suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- Sous réserve du respect des conditions définies au VIII quater de l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie peuvent administrer les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination.
- Levée des motifs impérieux au départ et à destination de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Fin du couvre-feu à Mayotte (suppression de Mayotte de la liste du I de l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 « Départements et territoires mentionnés à l'article 51 »).

### **Modifications du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 :**

#### Règles encadrant les rassemblements

- Augmentation à 10 personnes de la taille maximale des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- Augmentation à 50 personnes de la jauge admise pour les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public (ces cérémonies ne sont pas soumises à l'interdiction des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes) ;
- Ajout de trois dérogations à l'interdiction des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 :
  - Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;
  - Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 50 sportifs par épreuve ;
  - Les événements accueillant du public assis, dans la limite de 1 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- Pour la célébration de mariages et l'enregistrement de pactes civils de solidarité dans les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, la règle « d'une rangée sur deux laissée inoccupée » est remplacée par celle de « l'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé ».

#### Vente et consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

- Suppression de l'interdiction de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées
- Lorsque les circonstances locales l'exigent, habilitation du préfet de département à interdire :
  - La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

- Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

#### Couvre-feu

- Report du début du couvre-feu de 19 heures à 21 heures (jusqu'à 6 heures du matin).

#### Services à domicile

- Suppression de l'application sous conditions en fonction des activités de l'autorisation des déplacements professionnels entre 6 heures et 21 heures, dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client.

#### Remontées mécaniques et petits trains routiers touristiques

- Réouverture généralisée et mise en place d'une jauge pour l'accueil du public pour les services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme (remontées mécaniques) dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil. Cette limite n'est pas applicable aux services de transport collectif de voyageurs par remontées mécaniques à vocation urbaine et interurbaine ;
- Réouverture généralisée et mise en place d'une jauge pour l'accueil du public dans les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains touristiques dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil.

#### Activités autorisées

- Ajout des services de transaction immobilière à la liste des établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation pouvant accueillir du public.

#### Crèches et accueils collectifs de mineurs

- Autorisation de l'accueil extrascolaire sans hébergement dans les structures d'accueil collectif de mineurs.

#### Enseignement supérieur, formations diverses et établissements accueillant des enfants, élèves et étudiants

- Augmentation de la jauge d'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur à 50% de leur capacité d'accueil dans le cadre des formations et activités de soutien pédagogique ;
- Extension des règles applicables au personnel de la restauration collective (port du masque par le personnel de l'établissement et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement : règles définies au III de l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020) aux activités de restauration assurées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur. Toute consommation sur place est interdite après 21 heures ;
- Autorisation de l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation aux seules fins de permettre l'accès :
  - Aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ;
  - Aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.

- Possibilité pour les établissements assurant la formation professionnelle des agents publics d'accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, dans la limite d'un effectif d'usagers n'excédant pas 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Reprise en présentiel de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, de la pratique de la danse ;
- Levée de l'interdiction de pratiquer des activités sportives en intérieur dans les structures d'accueil collectif de mineurs (III de l'article 32 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).

#### Commerces, marchés, foires, salons, restaurants et débits de boisson

- Mise en place d'une jauge à 8 m<sup>2</sup> pour tous les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface de vente est supérieure à 8 m<sup>2</sup> : impossibilité pour ces établissements d'accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;
- Suppression des restrictions applicables aux centres commerciaux ;
- Suppression des restrictions d'accueil du public dans les commerces non-essentiels et de la fermeture des rayons correspondants dans les supermarchés, hypermarchés et magasins multi-commerces ;
- Autorisation de l'ensemble des activités dans les marchés ouverts ou couverts ;
- Autorisation d'accueillir du public dans les établissements recevant du public suivants entre 6 heures et 21 heures :
  - o Etablissements concernés :
    - Etablissements de type N : Restaurants et débits de boisson ;
    - Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;
    - Etablissements de type OA : Restaurants d'altitude ;
    - Etablissements de type O : Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.
  - o Seules les terrasses extérieures de ces établissements peuvent accueillir du public, dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :
    - Les personnes accueillies ont une place assise ;
    - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.
  - o Ces établissements peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire, pour :
    - Leurs activités de livraison ;
    - Le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
    - La restauration collective en régie et sous contrat ;
    - La restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public en application du présent alinéa.
  - o Ces établissements peuvent en outre accueillir du public entre 6 heures et 21 heures pour les besoins de la vente à emporter et, dans les établissements hôteliers, de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des règles mentionnées ci-dessus.
- Autorisation d'accueil du public dans les établissements thermaux, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil. Maintien de l'interdiction pour les établissements recevant du public autres que les établissements thermaux qui proposent des activités d'entretien corporel

d'accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.

#### Etablissements sportifs couverts et établissements de plein air

- Autorisation d'accueillir du public dans les établissements sportifs couverts (établissements recevant du public de type X) pour :
  - o L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
  - o Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
  - o Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
  - o Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
  - o Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
- Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :
  - o Les personnes accueillies ont une place assise ;
  - o Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - o L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
  - o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.
- Autorisation d'accueillir du public dans les établissements de plein air autres que les parcs zoologiques (établissements recevant du public du type PA) pour des activités mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ;
- Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les mêmes conditions que les établissements sportifs couverts, dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et de 1 000 personnes ;
- Autorisation d'accueillir du public dans les parcs zoologiques qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :
  - o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
  - o Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

#### Etablissements d'activités physiques et sportives

- Les établissements d'activités physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport ne peuvent accueillir du public, sauf pour les activités pour lesquelles les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air sont autorisés à accueillir du public.

#### Activités sportives

- Autorisation de la pratique sportive des publics prioritaires dans des conditions normales ;

- Maintien de la fermeture des vestiaires collectifs, sauf pour l'organisation des activités sauf pour les activités pour lesquelles les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air sont autorisés à accueillir du public.

Etablissements divers, notamment culturels (types P, L, CTS, Y et S)

- Interdiction d'accueil du public dans les salles de danse et les salles de jeux (établissements recevant du public de type P) autres que les salles de jeux des casinos ;
- Autorisation d'accueil du public dans les salles de jeux des casinos qu'entre 6 heures et 21 heures, pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard mentionnés aux 3° et 4° de l'article D. 321-13 du code de la sécurité intérieure (activités sans contact), et dans les conditions suivantes :
  - o Les personnes accueillies ont une place assise ;
  - o Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.
- Autorisation d'accueil du public dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (établissements recevant du public de type L) qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :
  - o Les personnes accueillies ont une place assise ;
  - o Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - o L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;
  - o Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :
    - Les salles d'audience des juridictions ;
    - Les salles de vente ;
    - Les crématoriums et les chambres funéraires ;
    - Les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
    - La formation continue ou professionnelle.
  - o Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.
- Possibilité par ailleurs pour les salles à usages multiples d'accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.
- Autorisation de l'accueil du public dans les chapiteaux, tentes et structures (établissements recevant du public de type CTS), sous réserve que les personnes accueillies aient une place assise, qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :
  - o Les personnes accueillies ont une place assise ;
  - o Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - o L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er ;



- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.
  - Ces règles ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.
- Autorisation d'accueil du public dans les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (établissements recevant du public de type Y) qu'entre 6 heures et 21 heures et dans la limite d'un nombre de visiteurs permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;
  - Autorisation d'accueil du public dans les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives (établissements recevant du public de type S) qu'entre 6 heures et 21 heures et dans le respect des conditions suivantes :
    - Ces établissements ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup> ;
    - Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.
  - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, obligation pour les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements précités de porter un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;
  - Application de l'article 44 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (dispositions générales sur les activités sportives) aux activités physiques et sportives pratiquées dans les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (établissements recevant du public de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures (établissements recevant du public de type CTS) ;
  - Interdiction des fêtes foraines. Non-ouverture au public des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, régis par le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, situés dans un établissement recevant du public.

#### Organisation anticipée d'un nombre limité d'événements accueillant du public debout

- Afin de contribuer à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public dans établissements recevant du public de type L (les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), de type CTS (les chapiteaux, tentes et structures), de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air autres que les parcs zoologiques), possibilité pour le ministre chargé de la santé, par arrêté pris sur proposition du ministre compétent, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, d'autoriser des établissements relevant de ces catégories à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues par ces dispositions, au vu d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin ;
- Un arrêté du ministre chargé de la santé précise :
  - Les conditions générales auxquelles doivent répondre les protocoles sanitaires mentionnés ci-dessus ;
  - Les adaptations des règles fixées à l'article 1er, aux II et III de l'article 45 et aux I et II de l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qu'ils peuvent comporter ;
  - Les modalités de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation.

- Possibilité de délivrer les autorisations jusqu'au 25 mai 2021 pour des événements programmés jusqu'au 9 juin 2021. Elles peuvent être assorties de dérogations aux interdictions de déplacements prévues à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

### Lieux de culte

- Dans les établissements de culte (établissements recevant du public de type V), organisation de l'accueil du public lors des cérémonies religieuses dans les conditions suivantes :
  - o Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;
  - o L'emplacement situé immédiatement derrière un emplacement occupé est laissé inoccupé.
- L'accueil du public pour la visite des établissements de culte est organisé dans les conditions mentionnées au IV de l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 (règles applicables aux musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire). Les événements ne présentant pas un caractère culturel organisés dans ces établissements sont soumis aux règles prévues au II de ce même article (règles applicables aux salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples).

### Campagne de vaccination

- Dans le cadre des opérations spécifiques de vaccination à destination des militaires menées conduites par le service de santé des armées contre la covid-19 dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française :
  - o Les pharmaciens relevant du service de santé des armées peuvent prescrire et administrer les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination à la condition d'avoir suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
  - o Sous réserve du respect des conditions définies au VIII quater de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les étudiants de troisième cycle en médecine et en pharmacie peuvent administrer les vaccins autorisés dans le cadre de la campagne de vaccination.

### Dispositions transitoires et finales

- Levée des motifs impérieux au départ et à destination de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## **II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique**

### **A. Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

#### **B. Bilan du 15 au 21 mai 2021**

**Aucun arrêté** n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique.

### **III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique**

#### **Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-17, lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

En annexe de ce rapport figure un tableau retraçant les mesures prises par les préfets entre le 29 octobre 2020 et le 25 mai 2021 sur le fondement du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **IV. Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire**

Le tableau des contentieux, actualisé à la date du 20 mai 2021, figure en annexe.

## Tableau des contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux)

Période du 28 juillet 2020 au 21 mai 2021

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442045	Conseil d'Etat	Requête en annulation et QPC	<p>Requête par laquelle <b>M. Pierre Chanel Tein TUTUGORO et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été abrogé, en tant qu'elles concernent la Nouvelle Calédonie.</p> <p><b>QPC portant sur :</b>            « Les dispositions suivantes de l'article 5 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :            - au premier alinéa, les mots : « en Nouvelle-Calédonie et » ;            - au cinquième alinéa, les mots : « à la Nouvelle-Calédonie ou » ;            - au sixième alinéa, les mots : « la Nouvelle-Calédonie ou » ;            ont-elles porté atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment par l'article 77 de la Constitution, le point 5 de l'Accord mentionné à l'article 76 et les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »</p>
441517	Conseil d'Etat	Requête en annulation	<p>Requête par laquelle <b>le syndicat Fédération CFDT Santé-Sociaux</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
441767	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle <b>M. Emmanuel Sarrazin et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 6-2 et 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
442581	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Pierre Ciric et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1, Section I, alinéas 2 et 12 du décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et d'ordonner au gouvernement d'abroger ces dispositions ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au gouvernement, s'il a l'intention de mettre en place des tests PCR pour les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 bis, d'effectuer ces tests de la même façon que les ressortissants français provenant des pays de la liste 2 ter ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442628	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Kléber Lachize</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 11 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 en tant qu'il fait obligation aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination du territoire métropolitain depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis, à tout le moins les États-Unis, de présenter à l'embarquement le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de soixante-douze heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ; 2°) d'enjoindre à l'administration de prendre, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, toute autre mesure permettant de sauvegarder au profit de monsieur Lachize l'exercice effectif de sa liberté d'aller et venir ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
442536	Conseil d'Etat	Requête en annulation	<p>Requête par laquelle <b>la société Restalliance</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir, à titre principal, le décret n° 2020-681 du 5 juin 2020 en tant qu'il ne prévoit pas que les financements complémentaires peuvent couvrir également des éléments de rémunérations supplémentaires des prestataires leur permettant de verser une prime à leurs personnels de toutes catégories mobilisés au sein des établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles et, à titre subsidiaire, l'annulation simple du décret, 2°) d'enjoindre à l'Etat de prendre les mesures nécessaires assurant le financement et prévoyant les modalités de versement d'une prime exceptionnelle à destination des salariés des prestataires des établissements sociaux et médico-sociaux présents dans ces établissements lors de l'épidémie de Covid-19 et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
442191	Conseil d'Etat	Requête en annulation	Requête par laquelle <b>Mme Isabelle PAILLOT</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 concernant le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos à compter du lundi 20 juillet 2020.
443074	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>le Collectif C19</b> et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter, sans délai, toute mesure réglementaire de nature à imposer, en toutes circonstances, le port du masque chirurgical ou plus protecteur, dans les établissements scolaires et universitaires, sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443416	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <b>Mme Juliette Renciot</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; 2°) de réviser ce décret de sorte que toutes les entreprises puissent en bénéficier sur la base de critères raisonnables ; 3°) de lui verser une indemnité d'un montant de 10 000 euros pour réparer le préjudice matériel portant atteinte à ses intérêts financiers ainsi que le remboursement des frais de procédure.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
443999	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>Mme Claire Binisti</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
443997	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation)	Requête par laquelle <b>Mme Claire BINISTI</b> et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445092	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p>Requête par laquelle <b>M. Sylvain Berthias</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45 et 47 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et l'annexe 1 modifiés par le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, en ce qu'ils imposent, de manière générale, le port du masque dans différents lieux publics et privés ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de porter à 15 ans l'obligation de port du masque, de prévoir les exemptions de port du masque pour les personnes atteintes de maladies chroniques et les personnes atteintes d'un handicap, de fixer des critères de déclenchement objectifs et fiables de port du masque basés notamment sur le taux de reproduction et le nombre de décès, d'hospitalisations et de passages en réanimation, de fixer le seuil CT pour tout test PCR-RT à 35 cycles maximum pour tous les laboratoires opérant sur le territoire français, de mettre en place un système de comptage des cas positifs évitant qu'une même personne porteuse du covid-19 soit comptée plusieurs fois, de produire dans un délai de 15 jours les données corrigées pour la période allant du 1<sup>er</sup> août à ce jour ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
444851	Conseil d'Etat	REP	<p><b>M. Daniel GABÉ / PREMIER MINISTRE</b>  Requête par laquelle M. GABE Gabriel demande au Conseil d'Etat d'annuler, d'une part, les décrets n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et, d'autre part, l'arrêté n° 2020-0066 rendant obligatoire le port du masque à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens.</p>
445367	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p><b>M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE</b>  Requête par laquelle M. Paul Cassia demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445430	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p><b>M. Paul CASSIA / MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE</b>  Requête par laquelle M. Paul Cassia et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 en tant qu'il fait obligation aux préfets de certains départements, dans les zones qu'ils définissent, à instaurer un couvre-feu avant 22h30.</p>
445559	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Joachim Son Forget</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'annuler, ou à défaut de suspendre, la décision par laquelle le Président de la République a ordonné un couvre-feu en Ile-de-France et pour Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse.
445366	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	Requête par laquelle <b>M. Paul Cassia</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.
445637	Conseil d'Etat	Référé-liberté (+ QPC)	Requête par laquelle <b>M. Sylvian Berthias et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Président de la République de préciser

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>et de limiter les circonscriptions administratives objectivement concernées, de communiquer sans délai l'ensemble des données scientifiques justifiant ledit décret, ainsi que les données permettant le calcul du taux d'occupation des lits en réanimation et en soins intensifs ainsi que les données brutes de calcul sur les trois dernières semaines ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p> <p>Ordonnance du 29/10/2020 (référé) : rejet</p>
445825	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>l'association Civitas</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'autoriser toute cérémonie religieuse sous réserve de restrictions strictement limitées à l'ordre public ne permettant pas une interdiction générale et absolue de ces cérémonies, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, 2°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.</p>
445827	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Jean-Dominique Bunel</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours à compter de la notification à intervenir, en application de l'article L. 3132-15 du code de la santé publique, les dispositions de l'article 47, I, II et III du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prenant les seules mesures sanitaires strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus par les</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			fidèles assistant aux offices religieux dans les églises ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
445850	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Nolwenn Dardis</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445852	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Paul-Antoine Donnier</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles visant à permettre l'exercice immédiat de la liberté du culte et de la liberté religieuse, dans le respect des précautions sanitaires, dans les établissements du culte, sur tout le territoire national, notamment en suspendant les dispositions de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
445853	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Jean-Benoît Harel et Mme Geneviève Chotard</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de suspendre ce décret en ce qu'il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			personnes, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445856	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Bernard Ginoux, évêque de Montauban</b> et <b>M. Marc Aillet, évêque de Bayonne</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445857	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Aymeric Druesne</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler ou de suspendre le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier Ministre d'aménager dans des limites mieux proportionnées et plus larges l'exception de se déplacer autour de son domicile dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, 2°) d'enjoindre au Premier Ministre de prendre des mesures appropriées et proportionnées pour que les avocats, dans le cadre de leur déplacement professionnel, n'aient à justifier que de leur carte professionnelle à l'exclusion d'une attestation et des motifs de ce déplacement.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445859	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il fixe une durée d'une heure et une distance d'un kilomètre pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie.
445860	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre d'augmenter significativement la durée et la distance autorisées pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie prévues par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445865	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association culturelle Fraternité sacerdotale Saint-Pierre et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445868	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Laurent Pelé</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre ou d'annuler l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il interdit l'accès à tout public, y

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			compris aux clients des chambres, de l'espace restauration ou débit de boisson des hôtels ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445869	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Eldrich Mentonca Martins</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de supprimer l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II de ce décret.
445878	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la Fédération départementale des associations familiales catholiques du Bas-Rhin et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'ordonner au gouvernement, d'une part, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale du culte et, d'autre part, d'adopter sous 24 heures, et au plus tard pour le 7 novembre, les dispositions et mesures sanitaires proportionnées nécessaires au respect de l'exercice du culte et mises en œuvre sous la responsabilité des propriétaires et affectataires des édifices culturels ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chacune des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445879	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Sébastien Kollen et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, au ministre de l'intérieur et au ministre des outre-mer de modifier, sans délai, les dispositions du I de



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu applicables pendant le confinement pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte ; 2°) de mettre à la charge de ces ministres la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445883	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de rétablir le droit de vendre des livres neufs ou d'occasion dans le respect des mêmes règles sanitaires que celles imposées aux commerces ouverts
445886	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>la société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445887	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association Fondation service politique</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445888	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>la société Rol-Mobex France</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'une part, de suspendre l'exécution de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter la liste de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 les magasins de meubles dans un délai de trois jours et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445889	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Via - La voie du peuple</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'une part, de modifier les dispositions du I de l'article 47 de ce décret en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte et, d'autre part, de modifier le I de l'article 4 de ce décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445890	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Mgr Dominique Rey et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles et, d'autre part, l'article 47 de ce décret pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445895	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Mme Anne Bourguet, épouse Blanc, et autre,</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de <b>suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire</b> en tant que, d'une part, il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, et, d'autre part, il interdit aux fidèles de se déplacer pour se rendre dans leur lieu de culte ; d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à leurs libertés fondamentales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de de 2 000 euros pour chacune</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445784	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	Requête par laquelle la <b>société Urban Soccer Ouest</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 51-II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il interdit l'ouverture des ERP de type X accueillant exclusivement l'activité de foot en salle ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
445821	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Philippe Tourrou</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou, à titre subsidiaire, de suspendre l'article 4 de ce décret ; 2°) d'enjoindre au gouvernement, d'une part, d'abroger ce décret et, d'autre part, de dissoudre le comité des scientifiques désigné dans le cadre du premier état d'urgence sanitaire ou, à titre subsidiaire, d'abroger l'article 4 de ce décret ou, à titre plus subsidiaire, d'une part, d'autoriser les visites aux personnes sans distinction de leur âge ou de la structure dans laquelle ils résident (EPHAD, maison de retraite, résidence étudiante, appartement, maison, etc.) et, d'autre part, de nommer au comité des scientifiques des personnes qualifiées dans le domaine de la santé mentale.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445825			Requête par laquelle <b>l'association Civitas</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre d'autoriser toute cérémonie religieuse sous réserve de restrictions strictement limitées à l'ordre public ne permettant pas une interdiction générale et absolue de ces cérémonies, sans délai à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, 2°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
445827	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle M. <b>Jean-Dominique Bunel</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de huit jours à compter de la notification à intervenir, en application de l'article L. 3132-15 du code de la santé publique, les dispositions de l'article 47, I, II et III du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prenant les seules mesures sanitaires strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus par les fidèles assistant aux offices religieux dans les églises ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.
445837	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association Robin des lois</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de compléter l'article 4-7 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en permettant par dérogation le déplacement des familles leur permettant de se rendre dans les centres de détention et maison d'arrêt aux fins de visite des personnes privées de liberté, 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445839	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Julie Dénès</b> , agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs Yanis et Thibaut Dénès Mansouri, demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445850	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Nolwenn Dardis</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445853	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Jean-Benoît Harel et Mme Geneviève Chotard</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) de suspendre ce décret en ce qu'il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445856	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Bernard Ginoux, évêque de Montauban et M. Marc Aillet, évêque de Bayonne</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 2°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445857	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Aymeric Druesne</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'annuler ou de suspendre le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier Ministre d'aménager dans des limites mieux proportionnées et plus larges l'exception de se déplacer autour de son domicile dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, 2°) d'enjoindre au Premier Ministre de prendre des

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			mesures appropriées et proportionnées pour que les avocats, dans le cadre de leur déplacement professionnel, n'aient à justifier que de leur carte professionnelle à l'exclusion d'une attestation et des motifs de ce déplacement.
445858	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Arnaud Freulet</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre, sous huit jours au Premier ministre, le retrait et l'abrogation de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il a pour effet d'interdire le libre exercice public du culte divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à l'intérieur des édifices culturels, et d'ajouter aux exceptions de l'article 4 de ce décret, celle de l'assistance au culte public divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter aux exceptions de l'article 4 de ce décret, celle de l'assistance au culte public divin dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon les principes de subsidiarité et de proportionnalité en fonction de critères exclusivement objectifs tels que leur superficie, leur configuration, leur plan de circulation, leur hygiène et leur propreté, afin de garantir le droit de rassemblement et de réunion dans les lieux de culte ou, à titre très subsidiaire, d'aménager ce décret de telle sorte que l'évêque puisse, sans enfreindre la réglementation, permettre certains rassemblements ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445859	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il fixe une durée d'une heure et une distance d'un kilomètre pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie.
445860	Conseil d'Etat	Référé-liberté	équête par laquelle <b>M. Rémi Rouquette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre d'augmenter significativement la durée et la distance autorisées pour l'activité physique individuelle des personnes, la promenade et les besoins des animaux de compagnie prévues par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445865	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association culturelle Fraternité sacerdotale Saint-Pierre et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4 et 47 - I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445868	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Laurent Pelé</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre ou d'annuler l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il interdit l'accès à tout public, y compris aux clients des chambres, de l'espace restauration ou débit de boisson des hôtels ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445869	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Eldrich Mendonça Martins</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de supprimer l'article 36 II points 3 et 5 et annexe point II de ce décret.
445899	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Charles Prats</b> et autre demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 37 I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il s'applique aux libraires ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445911	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michel Pageard et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires au libre exercice des cultes à compter du 3 novembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445933	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mgr Eric Aumonier et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles, d'autre part, de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus covid-19 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445934	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michel Pageard et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre les mesures nécessaires au libre exercice des cultes à compter du 3 novembre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445938	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle la <b>Conférence des évêques de France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sans délai, d'une part, les dispositions de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte dans le cadre du libre exercice du culte, et, d'autre part, les dispositions de l'article 4 du même décret en prévoyant à cette fin une dérogation à l'interdiction des déplacements des personnes ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445939	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Louis-Emmanuel Meyer et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il dispose que "Tout rassemblement ou réunion (au sein des lieux de culte) est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de trois personnes" ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai, de modifier, d'une part, les dispositions de l'article 47 I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les lieux de culte, d'autre part, l'article 4 I du même décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte : 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.
445942	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mgr Xavier Malle</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 47 et 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de modifier sans délai les dispositions de ces articles pour permettre, d'une part, la célébration des offices dans les édifices du culte dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, d'autre part, les déplacements des personnes pour se rendre dans les édifices du culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.
445948	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Marie Paitier et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il prévoit que tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte, relevant de la catégorie V est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			l'ordonnance qui sera prise, en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu applicables en ce début de « deuxième vague » pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445955	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle la <b>Société cléricale Saint Pie X</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de prendre, dans un délai de quarante-huit heures, toutes mesures propres à permettre l'organisation de manifestations religieuses, dans des conditions de sécurité sanitaire proportionnées, à l'intérieur des édifices culturels, et d'ajouter aux exceptions à l'interdiction de déplacement de l'article 4 le déplacement pour se rendre dans un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445879	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Sébastien Kollen</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre, au ministre des solidarités et de la santé, au ministre de l'intérieur et au ministre des outre-mer de modifier, sans délai, les dispositions du I de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu applicables pendant le confinement pour encadrer les rassemblements et réunions dans les

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			établissements de culte ; 2°) de mettre à la charge de ces ministres la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445887	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association Fondation service politique</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445895	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Anne Bourguet</b> , épouse Blanc, et autre, demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant que, d'une part, il interdit tout rassemblement ou réunion au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, et, d'autre part, il interdit aux fidèles de se déplacer pour se rendre dans leur lieu de culte ; d'ordonner toutes mesures qu'il estimera utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à leurs libertés fondamentales ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de de 2 000 euros pour chacune des requérantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445878	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle la <b>Fédération départementale des associations familiales catholiques du Bas-Rhin et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2°) d'ordonner au gouvernement, d'une part, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale du culte et, d'autre part, d'adopter sous 24 heures, et au plus tard pour le 7 novembre, les dispositions et mesures sanitaires proportionnées nécessaires au respect de l'exercice du culte et mises en oeuvre sous la responsabilité des propriétaires et affectataires des édifices culturels ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros pour chacune des requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445883	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle la <b>société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de rétablir le droit de vendre des livres neufs ou d'occasion dans le respect des mêmes règles sanitaires que celles imposées aux commerces ouverts.
445886	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle la <b>société Le Poirier-au-Loup</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445888	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle la <b>société Rol-Mobex France</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'une part, de suspendre l'exécution de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'ajouter la liste de l'article 37 du décret n° 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 les magasins de meubles dans un délai de trois jours et sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
445889	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>Via - La voie du peuple</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'une part, de modifier les dispositions du I de l'article 47 de ce décret en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte et, d'autre part, de modifier le I de l'article 4 de ce décret en autorisant à titre dérogatoire les déplacements entre le lieu de résidence et un lieu de culte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445890	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mgr Dominique Rey</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de quatre jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 100 000 euros par jour de retard, d'une part, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de permettre aux personnes de se rendre à un lieu de culte distant de plus d'un kilomètre de leur domicile et sans condition de durée, et de prendre en compte la situation particulière des aumôniers et ministres des cultes appelés à se rendre au chevet de leurs fidèles, d'autre part, de l'article 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour encadrer les rassemblements et réunions dans les établissements de culte en limitant leur durée à 90 minutes et en prescrivant toutes les mesures utiles à la prévention de la propagation du virus covid-19 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445967	Conseil d'Etat	Recours pour excès de pouvoir	Requête par laquelle la <b>société Urban Soccer Ouest</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 42-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il interdit l'ouverture des ERP de type X accueillant exclusivement l'activité de foot en salle ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
445983	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Thomas Heidmann et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les articles 1 et 36 ainsi que l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, d'une part, de dispenser les enfants de 6 à 10 ans de l'obligation de porter un masque : - en classe, - en cas de pratique physique ou sportive en lieu couvert ou extérieur dans le cadre scolaire ou périscolaire, - en extérieur dans le cadre scolaire ou périscolaire, - lorsqu'ils sont atteints de handicap, d'un trouble de l'apprentissage ou du comportement, d'une maladie chronique, d'autre part, de fixer le seuil d'incidence à partir duquel l'obligation de porter un masque pour les 6-10 ans doit être levée et conférer au maire le pouvoir de lever cette obligation, enfin, d'imposer l'utilisation d'un test PCR-RT standardisé, de restreindre les tests PCR-RT utilisables en France aux seuls 52 tests validés par le CNR et d'imposer la mention du seuil CT utilisé par le laboratoire sur le compte-rendu de résultat du test PCR-RT pratiqué.</p>
446194	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle la <b>société "La Suite Villa"</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution de l'article 55 et l'annexe 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'ils rendent applicables les dispositions de ce décret à la Collectivité territoriale de Martinique ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en tant qu'il n'autorise pas le représentant de l'Etat en Martinique à adopter des mesures moins restrictives en matière de trajets, déplacements des personnes et en matière d'ouverture de commerces dits « non essentiels » lorsque les circonstances locales le permettent ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros à verser à</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446310	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Anne-Charlotte Lambert et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, à titre principal, de reconsidérer sa position et de retirer le 3° et le 5° du II de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à titre subsidiaire, de préciser sa politique de port du masque pour les enfants scolarisés en école élémentaire en prenant en considération les recommandations de l'OMS, en tout état de cause, de bien vouloir prendre des mesures pour permettre aux parents qui ne souhaiteraient pas que leurs enfants dès l'âge de 6 ans passent la journée de classe masqués de faire bénéficier lesdits enfants d'une continuité du service public de l'éducation, au nom d'une liberté fondamentale du droit à l'éducation, ce par d'autres biais que la présence physique des enfants à l'école élémentaire ou dans les structures mentionnées au II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ; 2°) de mettre à la charge du ministre de l'éducation nationale la somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445667	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>l'Association le Cercle droit et liberté</b> et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le l'article 51 I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445861	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Rémi ROUQUETTE</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler, à titre principal, l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il limite à un kilomètre et à une heure les sorties du domicile liées «soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie», à titre subsidiaire, si ces limitations sont considérées comme indivisibles du reste de l'article 4, l'annulation totale de l'article 4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020
445898	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle la <b>Commune d'Evreux</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 euro au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445950	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle la <b>société Atelier du Sourcil SAS</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
445959	Conseil d'Etat	Contentieux au fond. (requête en annulation)	Requête par laquelle la <b>Commune de Coubron et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
445961	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle la <b>société F&amp;F Restauration</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre à l'Etat, sans délai de prendre les mesures suivantes, réouverture administrative après contrôle sanitaire réalisé préalablement et fixant précisément les conditions de la réouverture, si la réouverture n'est pas possible, que l'Etat couvre la marge bénéficiaire réalisée par l'établissement à la même époque les années précédentes, si la réouverture est possible mais insuffisamment rentable que l'Etat couvre la marge bénéficiaire manquante dû aux conditions restrictives imposées par la pandémie, si le restaurant souhaite diversifier son offre en se lançant dans la restauration à emporter en raison de la crise que l'Etat prenne en charge les frais engendrés par le développement de cette activité, si aucune des mesures n'est possible à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de réexaminer sans délai sa décision de fermeture administrative à l'égard du requérant ; 3°) d'assortir cette injonction de la somme de 150 euro par jour de retard à compter de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446077	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Jean-Dominique Louis Alphonse BUNEL</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les articles 3, 4 et 47 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de rétablir au plus vite la liberté des catholiques d'exercer leurs cultes, et tout particulièrement d'assister en public et dans des églises aux cérémonies de baptême, de confirmation, de communion eucharistique, d'administration du mariage et de la consécration

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			épiscopale, sacerdotale et diaconale, sans autre restriction que l'application de mesures de distanciation sociales et autres, strictement proportionnées aux risques sanitaires qu'elles font courir à la population ; 3°) de mettre à la charge de l'état les sommes de 5 000 euros et 2 500 euros au titre des articles L. 761-1 et 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 du code de justice administrative.
446079	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>Mme Rebecca CAGE</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
446342	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Michel Evano</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
446715	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH)</b> et autres demandent au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdisant toute activité aux restaurants traditionnels et aux débits de boisson ; 2°) d'enjoindre au Gouvernement de communiquer toutes informations et documents de nature à fonder les mesures de police administrative litigieuses ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
446816	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle le <b>Conseil National des Barreaux et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil, 1°) statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code justice, de suspendre l'exécution de l'article 2 de l'ordonnance N° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale, 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445894	Conseil d'Etat	Contentieux au fond (requête en annulation).	Requête par laquelle <b>M. Frédéric MUSSET</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler partiellement l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tendant, d'une part, à l'annulation des limitations de l'amplitude horaire et géographique posées par le point 6. de la dérogation à l'interdiction générale de déplacement et, d'autre part, à l'annulation de la nécessité d'avoir à justifier son déplacement dans un rayon de 5 kilomètres autour de son domicile ; 2°) d'enjoindre le Premier Ministre de modifier le contenu des alinéas contestés.
446930	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association Civitas</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'interdiction de pouvoir organiser des offices religieux de plus de trente personnes avant le dimanche 29 novembre ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
446941	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle la <b>Conférence des évêques de France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sa décision de limiter à 30 personnes l'accueil dans les lieux de culte et d'appliquer à la participation du public aux cérémonies religieuses une jauge de 30% de la capacité globale d'accueil du lieu de culte concerné, dans les respects des mesures sanitaires barrières ;



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			2°) subsidiairement, d'enjoindre au Premier ministre de modifier sa décision et de prendre toute mesure permettant une assistance plus importante aux offices religieux et adaptée aux lieux de cultes concernés ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446968	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michel Aupetit</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier la décision résultant de la déclaration du Président de la République du 25 novembre 2020 et de la déclaration du Premier ministre du 26 novembre 2020, n'autorisant la célébration du culte qu'en présence d'une assemblée limitée à 30 personnes et de prendre, dès le prononcé de la notification de l'ordonnance, les mesures appropriées permettant d'assurer pleinement la liberté de culte en autorisant notamment une assistance plus importante aux offices religieux et adaptée et proportionnée aux lieux de cultes concernés ; 2°) de mettre à la charge l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.
446975	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'Association pour la messe</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier sa décision du 26 novembre 2020 afin de permettre un exercice effectif de la liberté de culte sous ses exigences sanitaires réalistes, le cas échéant en appliquant aux réunions ou rassemblements dans les établissements de culte une restriction du nombre de participants proportionnelle à superficie de chaque lieu de culte ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
446732	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446904	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>le Syndicat des avocats de France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.
446981	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>le Conseil national des barreaux et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés ; 2°) d'enjoindre au gouvernement d'abroger ces dispositions ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
447015	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Paul Cassia</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de modifier, dans un délai de trois jours, l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020, en prenant les mesures strictement proportionnées d'encadrement des enseignements et des réunions dans les établissements de l'enseignement public supérieur.
447045	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la société Vita Liberté la Destrousse et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'il impose la fermeture des salles de sport ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
447060	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>le Syndicat des avocats de France et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat, à chacun des requérants, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
447063	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>le Syndicat des avocats de France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun des requérants de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
447065	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>le Conseil national des barreaux et la conférence des bâtonniers</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
447066	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>le Conseil national des barreaux et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chacun des requérants de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446431	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Guilhem d'Abbadie d'Arrast</b> demande l'annulation du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (port du masque obligatoire dans les écoles élémentaires et les établissements scolaires).
446553	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>Mme Fabienne ROEHRIG</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'elles portent une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir ; 2°) de prononcer l'annulation de tous les textes d'application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.
447303	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>la SASU CF Groupe et M. Guyon et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 40-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>447698</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Francis Lalanne</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la ministre de la culture de compléter les dispositions de l'article 45-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et de l'article 11 du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 en autorisant la réouverture de toutes salles de spectacles (théâtres, cinémas, etc...) en appliquant les règles sanitaires telles que prévues au dispositif prévu de l'article 40 du décret du 27 novembre 2020.
<b>447783</b>	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'association Le Monfort</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il entraîne la fermeture des théâtres, à titre subsidiaire, de définir les modalités dans lesquelles une réouverture paraîtrait envisageable ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
447784	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'association Théâtre 13</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il entraîne la fermeture des théâtres, à titre subsidiaire, de définir les modalités dans lesquelles une réouverture paraîtrait envisageable ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
<b>447785</b>	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'association l'Etoile du Nord</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il entraîne la fermeture des théâtres, à titre subsidiaire, de définir les modalités dans lesquelles une réouverture paraîtrait envisageable ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
<b>447786</b>	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'association les Plateaux Sauvages</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il entraîne la fermeture des théâtres, à titre subsidiaire, de définir les modalités dans lesquelles une réouverture paraîtrait envisageable ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
<b>447787</b>	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'association Théâtre Paris Villette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il entraîne la fermeture des théâtres, à titre

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			subsidaire, de définir les modalités dans lesquelles une réouverture paraîtrait envisageable ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
<b>447791</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Fédération nationale des cinémas français et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à venir, à titre principal, d'édicter par décret les conditions dans lesquelles les salles de cinéma seront à nouveau ouvertes, après concertation avec les représentants des salles de cinéma et de la filière, à titre subsidiaire, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir, de réexaminer la décision de report d'ouverture des salles de cinéma et de fixer définitivement, en concertation avec les représentants des salles de cinéma et de la filière, la date et les conditions de cette réouverture ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>447799</b>	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle le <b>Syndicat des cirques et Compagnies de création</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il interdit aux établissements de type L et CTS de recevoir du public ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Etat de modifier, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance, les dispositions du I de l'article 45 du décret du 29 octobre 2020 en prenant les mesures strictement proportionnées d'encadrement des rassemblements dans les établissements de type L et CTS ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
447839	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle la <b>Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des dispositions de l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en ce qu'elles interdisent aux établissements de types L, CTS et P d'accueillir du public ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de modifier les dispositions en vigueur, en prenant les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu, afin de permettre la réouverture immédiate des établissements de types L, CTS et P dans le strict respect des protocoles sanitaires établis ; 3°) de prendre toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que ces dispositions portent aux libertés fondamentales invoquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
445833	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Thierry Le Provost</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire.
447400	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>Madame Isabelle Cousin</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
447993	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Anne-Sophie Alland et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 II 5° du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'il rend obligatoire, dans les établissements scolaires, le port du masque pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au regard de l'urgence à lever les risques sanitaires d'une telle mesure basée sur des données non scientifiques ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250 euros à chacun des



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446888	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Laurent François Ernest PELE</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les décrets n° 2020-1257 de déclaration de l'état d'urgence sanitaire du 14 octobre 2020, n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et n°2020-1331 du 2 novembre 2020 ; 2°) subsidiairement suspendre l'exécution de toutes les dispositions ou de certaines d'entre elles sur tout ou partie du territoire ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat d'une somme de 300 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
447319	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle Mme <b>Marie-Claire Pignol</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie ; 3°) d'enjoindre au gouvernement de produire l'étude d'impact préalable à l'adoption de la mesure obligeant le port du masque à partir de 6 ans au sein des établissements d'enseignement scolaire.
448031	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Valérie Natacha Wolfel</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) suspendre l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
<b>448082</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Colin</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
<b>448089</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Alexis Malterre et Mme Peggy Berthomière</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
<b>448164</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Anne-Sophie Cote</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
<b>448168</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Josette Jay</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret o0 2020-1454 du 27 novembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie ; 3°) d'enjoindre au gouvernement de produire l'étude d'impact préalable à l'adoption de la mesure obligeant le port du masque à partir de 6 ans au sein des établissements d'enseignement scolaire
<b>448192</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Marie Clousier</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
<b>448247</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Sophie Thoron</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448386	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Sandrine Tombois</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie ; 3°) d'enjoindre au gouvernement de produire l'étude d'impact préalable à l'adoption de la mesure obligeant le port du masque à partir de 6 ans au sein des établissements d'enseignement scolaire.
448452	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Lucie Durin</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie ; 3°) d'enjoindre au gouvernement de produire l'étude d'impact préalable à l'adoption de la mesure obligeant le port du masque à partir de 6 ans au sein des établissements d'enseignement scolaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448527	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Sandra Panciatici-Viet</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448528	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Vivien Langlais et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'article 36 II 5° du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il rend obligatoire, dans les établissements scolaires, le port du masque pour les enfants âgés de 6 à 11 ans ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
448531	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Mathilde Février</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448532	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Leslie Gorriquer</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au Gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448533	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Emilie Grosso</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au Gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448545	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Katia Barelli</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au Gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448550	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Clélia Gorriquer</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au Gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
446393	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Clément MEGARD et M. Grégoire RENARD</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 47-I du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
446394	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Thomas LEPILLER</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 en ce qu'il demande le port du masque obligatoire aux enfants de plus de 6 ans dans les établissements d'enseignement Français.
446709	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>Mme Cendrine STRAZZERA et la société Profil CS</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) de surseoir à statuer et d'envoyer une question préjudicielle à la CJUE ; 2°) de demander un avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme ; 3°) d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, à l'exception de son article 1er et le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448169	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Delphine Herrmann</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448306	Conseil d'Etat	REP (PAPC)	Requête par laquelle <b>M. Sylvain BERTHIAS et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les articles 1er, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45, 46 et 47, ainsi que l'annexe 1, du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
448732	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la Fédération des forains de France</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'article 2, 13° b) du décret n° 2020-1852 du 14 décembre 2020 modifiant l'article 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il porte interdiction des fêtes foraines ; 2°) subsidiairement, d'enjoindre au Premier ministre d'adopter des mécanismes économiques d'aide et de soutien aux entrepreneurs forains ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.



N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448733	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Nadia Bakrim</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448735	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Maria Dalia Corda</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448737	Conseil d'Etat	Référé-suspension REP	Requête par laquelle <b>le Syndicat national de l'enseignement privé - UNSA</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'article 2 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les points 6 et 9 qui proscrivent l'éducation physique et sportive obligatoire en salle, gymnase et autres lieux clos ; 2°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave à la pratique sportive des élèves et l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) à compter du 18 janvier 2021 jusqu'à nouvel ordre telle qu'éditée par le Premier ministre ; 3°) d'ordonner la suspension de l'interdiction de pratiquer des activités sportives au moyen des cours d'EPS dans les installations sportives couvertes (gymnase de tout type, ...) ; 4°) de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>448738</b>	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle le <b>Syndicat national de l'enseignement privé (SNEP) - UNSA</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 2 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>448739</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Fleurine Grataroli</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
<b>448740</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Emmanuelle Cambe</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448789	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Aude Rajski</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448832	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Monika Carletto</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448833	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Claire Canion</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448838	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Sarah Blondeau</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie et de produire l'étude d'impact préalable à l'adoption de la mesure obligeant le port du masque à partir de 6 ans au sein des établissements d'enseignement scolaire.
448844	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Alexandra Desecures</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448915	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Stéphanie Abiven</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448939	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 18-I, 3° du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il limite l'accès aux remontées

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			mécaniques aux seuls mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>448941</b>	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 18-I, 3° du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>448972</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>le Syndicat des avocats de France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation de règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaires statuant en matière pénale ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement aux requérants d'une somme globale de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>448975</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>le Conseil national des barreaux</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation de règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaires statuant en matière pénale ; 2°) d'enjoindre au gouvernement d'abroger ces dispositions ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448981	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'association des avocats pénalistes (ADAP)</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation de règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaires statuant en matière pénale ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
448538	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>l'association Vita</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 7 novembre 2020 du ministère des solidarités et de la santé modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
448682	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Berthias et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, la suspension de l'exécution des articles 1er, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45, 46 et 47 et l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre de dispenser adultes et enfants du port du masque en extérieur et en zones tropicales ainsi que les enfants de 6 à 10 ans et de 11 à 15 ans de l'obligation de port du masque en tout lieu y compris scolaire et périscolaire, d'interdire l'utilisation de gel hydroalcoolique par les enfants dans les écoles maternelles et primaires ; 3°) à titre très subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'aménager la mesure de port du masque pour les enfants de 6 à 10 ans et de 11 à 15 ans dans le cadre scolaire, périscolaire et de pratique sportive en intérieur ou extérieur, en cas de handicap, de trouble de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			l'apprentissage ou du comportement et de maladie chronique ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au premier ministre de procéder à des études d'impact sur le port du masque pour évaluer les effets secondaires ainsi qu'à l'évaluation rétrospective sur les 7 derniers mois de l'efficacité du port du masque ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
448842	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michael Bensaid</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448908	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>l'Association des Responsables des Copropriétés (ARC)</b> demande au Conseil d'Etat, 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés, 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 8 3° de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés en tant qu'il remplace la mention « 31 janvier 2021 » par la mention « 1er avril 2021 » au sein de l'article 22-5 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020-304, 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448952	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Christelle Cavalier Meyer</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448953	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Linda Azzizi</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448962	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>l'Association des avocats pénalistes (ADAP), la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA) et la Ligue des droits de l'homme (LDH)</b> demandent au Conseil d'Etat 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale et 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.
448977	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Caroline Rivière</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449011	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. David Libeau</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en ce qu'il impose à toute personne souhaitant venir en France depuis le Royaume-Uni de présenter avant le départ le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19.
449021	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Caroline Joignette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449022	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Bérangère Luquès Fougerolle</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
449211	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Luc Briand</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il soumet l'entrée sur le territoire métropolitain des ressortissants français présents dans un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse à la justification d'un motif impérieux.
449393	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Soizic Termini</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de soumettre à la Cour européenne des droits de l'homme la question suivante : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du Protocole n° 12, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 " ; 2°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 3°) d'enjoindre au Premier ministre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard et de prendre toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448770	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Jean-Joël GOVERNATORI</b> demande au Conseil d'Etat d'interpréter l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qui concerne le port du masque des élèves des écoles élémentaires dans les espaces ouverts.
448902	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Frédéric MUSSET</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par l'article 2 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'autoriser la pratique des activités physiques entre 18 heures et 6 heures.
449449	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle le <b>Syndicat national de l'enseignement privé - UNSA</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser l'atteinte grave à la pratique sportive des élèves et l'enseignement de l'éducation physique et sportive à compter du 18 janvier 2021 "jusqu'à nouvel ordre" telle qu'édictee par le Premier ministre ; 2°) d'ordonner la suspension de l'interdiction de pratiquer des activités sportives au moyen des cours d'EPS dans les installations sportives couvertes (gymnase de tout type, ...) ; 3°) d'ordonner la suspension de l'article 2 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les points 6 et 9 qui proscrivent l'éducation physique et sportive obligatoire en salle, gymnase et autres lieux clos ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
449446	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle Mme Méлина Gacoin demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449463	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Stéphane Lagassan</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449509	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Miléna Lelandais</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449598	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Brigitte Schwal</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
449613	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Evelyne Marques Coutable</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449657	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Isabelle Carpy</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449692	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Francis Lalanne et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au Premier ministre de compléter les dispositions de l'article 45-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et l'article 77 du décret n° 2020-1554 du 27 novembre 2020 en autorisant la réouverture de toutes les salles de spectacle (théâtres, cinémas, etc...) en appliquant les règles sanitaires telles que prévues au dispositif de l'article 40 du décret du 27 novembre.
449764	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'Ordre des avocats du Barreau de Montpellier</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 4 du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 en tant qu'il n'inclut pas la possibilité de déplacements chez un professionnel

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 2°) de suspendre la décision orale du garde des sceaux, ministre de la justice, du 29 janvier 2021 confirmant cette disposition et de toute instruction ministérielle en ce sens ; 3°) d'enjoindre au Premier ministre de procéder à la modification du décret en réintégrant l'accès au professionnel du droit dans la dérogation de l'article 4 du décret n° 2020-1310 en vigueur.
449861	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>le Rassemblement des opticiens de France (ROF)</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, publié au Journal officiel de la République française du 31 janvier 2021, en tant qu'il n'autorise pas l'ouverture des commerces de détail de produits optiques en magasin spécialisé au sein des centres commerciaux et magasins de vente comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m <sup>2</sup> , y compris pour le retrait de commandes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité ; 2°) d'enjoindre aux autorités compétentes de l'Etat de modifier le décret attaqué afin d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de produits optiques en magasin spécialisé au sein des centres commerciaux et magasins de vente comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m <sup>2</sup> , y compris pour le retrait de commandes, et ce dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
449908	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la Société antillaise de location de véhicules automobiles et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des dispositions de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et de l'article 56-5 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, adoptés respectivement par les articles 1 et 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, par lesquels le Premier ministre a prohibé tout déplacement en provenance ou à destination de l'Outre-mer, sauf motifs impérieux ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
448842	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Michael Bensaid</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448952	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Christelle Cavalier Meyer</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
448953	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Linda Azzizi</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
448977	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Caroline Rivière</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449021	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Caroline Joignette</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449022	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Bérangère Luquès Fougerolle</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
<b>449393</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Soizic Termini</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de soumettre à la Cour européenne des droits de l'homme la question suivante : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du Protocole n° 12, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 " ; 2°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 3°) d'enjoindre au Premier ministre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard et de prendre toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.
<b>449743</b>	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Luc Briand</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des articles 1er et 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'ils soumettent l'entrée sur le territoire métropolitain des ressortissants français présents dans un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse à la justification d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.
449830	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>l'Union des Français à l'étranger</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner la suspension de l'exécution, d'une part, des dispositions du 7° de l'article 1 et du 16° de l'article 2 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, d'autre part, des dispositions du 4° de l'article 1 et du 3° de l'article 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 ajoutant les dispositions des articles 57-2 et 56-5 respectivement au décret du 16 octobre 2020 et au décret du 29 octobre 2020 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
449908	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la Société antillaise de location de véhicules automobiles et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des dispositions de l'article 57-2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et de l'article 56-5 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, adoptés respectivement par les articles 1 et 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021, par lesquels le Premier ministre a prohibé tout déplacement en provenance ou à destination de l'Outre-mer, sauf motifs impérieux ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
449993	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p>Requête par laquelle <b>M. Pierre Ciric et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'ordonner la suspension de l'exécution, d'une part, des alinéas 2 et 7 de l'article 1 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'autre part, de l'alinéa 4 de l'article 1 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, enfin, de la procédure d'exemption à l'obligation d'obtention du test PCR, telle qu'elle est décrite par certains consulats sous la responsabilité du ministre de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que d'enjoindre au gouvernement d'abroger ces dispositions ; 2°) d'enjoindre au gouvernement d'abroger ces dispositions ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au gouvernement, s'il a l'intention de maintenir une procédure d'exemption dans les services consulaires à l'étranger, de publier une procédure qui s'applique systématiquement à tous les ressortissants français dans le monde ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à chaque requérant de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
446386	Conseil d'Etat	REP	<p>Requête par laquelle <b>M. Jean-Pierre PLAVINET</b> demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler le I de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2) enjoindre le premier ministre de le reprendre en y incluant, d'une manière ou d'une autre, le membre de phrase suivant : « déplacements, dans des conditions strictement individuelles, en vue d'actes domestiques de production vivrière tels que la récolte de bois de chauffe, la cueillette de fruits</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			sauvages ou de champignons, ou le jardinage en un lieu distinct du lieu de résidence ».
447578	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>le syndicat des avocats de France</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les I et II de l'article 2 et l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
449566	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Jean-Pierre PLAVINET</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision de refus implicite du Premier ministre de faire droit son recours gracieux tendant à obtenir une modification mineure de l'article 4-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa rédaction en vigueur à la date du recours gracieux, en vue d'y inclure les actes domestiques d'autoconsommation impliquant un déplacement des administrés hors de leur résidence, ainsi qu'à la modification consécutive du modèle d'attestation dérogatoire de déplacement sur le site internet du ministère de l'intérieur.
449646	Conseil d'Etat	Demande d'avis consultatif CEDH	Requête par laquelle <b>Mme Evelyne MARQUES COUTABLE</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par les décrets n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH, la question étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de I, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret en litige ? ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article, d'autre part, d'enjoindre

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>au Premier ministre de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, enfin, d'enjoindre à ce dernier de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.</p>
449672	Conseil d'Etat	Demande d'avis consultatif CEDH	<p>Requête par laquelle <b>Mme Nathalie LAMANDA</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par les décrets n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH, la question étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de l, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret en litige ?" ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, enfin, d'enjoindre à ce dernier de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
449855	Conseil d'Etat	REP	<p>Requête par laquelle <b>le Rassemblement des opticiens de France (ROF)</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il n'autorise pas l'ouverture des commerces de détail de produits optiques en magasin spécialisé au sein des centres commerciaux et magasins de vente comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20.000 m<sup>2</sup>, y compris pour le retrait de commandes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, 2°) d'ordonner aux autorités compétentes de l'État de modifier le décret attaqué dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
450020	Conseil d'Etat	Référé-suspension	<p>Requête par laquelle <b>Mme Claire Binisti et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 en tant que, en son article 2, 1° a) modifiant l'article 4 du décret n° 2020-1320 du 29 octobre 2020, dans sa version issue du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, il a élargi les horaires du couvre-feu de 18h à 6h et, en ce que son article 2, 9° modifie l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans sa version issue de l'article 2 du décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 interdit les établissements de type X (établissements sportifs couverts) à accueillir les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures pour leurs activités physiques et sportives ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450256	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>la société Burger King France, la société Bertrand Restauration et la société Groupe Flo</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020 relatif aux bénéficiaires des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et portant sur les loyers et charges locatives en tant qu'il exclut du régime de protection institué par l'article 14 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, ce seuil d'effectif étant apprécié en tenant compte de l'ensemble des salariés des entreprises liées au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et/ou dont le montant du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur à 50 millions d'euros (ou le montant du chiffre d'affaires mensuel moyen est supérieur à 4,17 millions d'euros lorsqu'il n'y a pas d'exercice clos) ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450406	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>Le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450407	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450408	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Charles Prats</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable depuis le 21 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'annuler l'avis du comité scientifique du 8 janvier 2021 sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.
450409	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Charles Prats</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable depuis le 21 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de suspendre l'exécution de l'avis du 8 janvier 2021 du comité de scientifiques prévu à l'article 3131-19 du code de la santé publique.
450412	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Vincent Pavan</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable depuis le 21 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de suspendre l'exécution de l'avis du 8 janvier 2021 du comité de scientifiques prévu à l'article 3131-19 du code de la santé publique.
450517	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la SARL Fitjarry et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il a classé la Guadeloupe à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'abroger tout arrêté du représentant départemental pris en application de ce classement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
449855	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle le <b>Rassemblement des opticiens de France (ROF)</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il n'autorise pas l'ouverture des commerces de détail de produits optiques en magasin spécialisé au sein des centres commerciaux et magasins de vente comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20.000 m <sup>2</sup> , y compris pour le retrait de commandes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, 2°) d'ordonner aux autorités compétentes de l'État de modifier le décret attaqué dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard et 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450020	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>Mme Claire Binisti et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 en tant que, en son article 2, 1° a) modifiant l'article 4 du décret n° 2020-1320 du 29 octobre 2020, dans sa version issue du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, il a élargi les horaires du couvre-feu de 18h à 6h et, en ce que son article 2, 9° modifie l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans sa version issue de l'article 2 du décret n° 2020-1624 du 19 décembre 2020 interdit les établissements de type X

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			(établissements sportifs couverts) à accueillir les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures pour leurs activités physiques et sportives ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450256	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>la société Burger King France, la société Bertrand Restauration et la société Groupe Flo</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2020-1766 du 30 décembre 2020 relatif aux bénéficiaires des dispositions de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et portant sur les loyers et charges locatives en tant qu'il exclut du régime de protection institué par l'article 14 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, ce seuil d'effectif étant apprécié en tenant compte de l'ensemble des salariés des entreprises liées au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et/ou dont le montant du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur à 50 millions d'euros (ou le montant du chiffre d'affaires mensuel moyen est supérieur à 4,17 millions d'euros lorsqu'il n'y a pas d'exercice clos) ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450406	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>Le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450407	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450409	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Charles Prats</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable depuis le 21 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de suspendre l'exécution de l'avis du 8 janvier 2021 du comité de scientifiques prévu à l'article 3131-19 du code de la santé publique.
450412	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>M. Vincent Pavan</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable depuis le 21 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de suspendre l'exécution de l'avis du 8 janvier 2021 du comité de scientifiques prévu à l'article 3131-19 du code de la santé publique.
450517	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la SARL Fitjarry et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			sanitaire en ce qu'il a classé la Guadeloupe à l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'abroger tout arrêté du représentant départemental pris en application de ce classement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>449558</b>	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>M. Luc BRIAND</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 1 <sup>er</sup> et 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'ils conditionnent l'entrée sur le territoire métropolitain des ressortissants français présents dans un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse à la justification d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé.
<b>450404</b>	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>la société Agneaux distribution et le groupement centre commercial Odysée</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les dispositions de l'alinéa 1 <sup>er</sup> du II ainsi que le II bis de l'article 37 nouveau du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'état d'urgence sanitaire telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>450757</b>	Conseil d'Etat	Demande d'avis CEDH REP	Requête par laquelle <b>l'association Patinage Artistique Briviste et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) à titre principal, de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de la question suivante : l'interprétation

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			des articles 2, 16 et 17 de la Charte des Droits fondamentaux, de l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole Additionnel de la CEDH, de l'article 1 <sup>er</sup> du Protocole n° 12, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable au 25 février 2021 et l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable au 5 février 2021 ? ; 2°) à titre subsidiaire d'annuler l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable au 25 février 2021 et l'avis du conseil scientifique du 8 janvier 2021 ainsi que l'article 42 du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 5 février 2021 en tant qu'il prévoit une fermeture administrative des établissements sportifs pour l'accueil des mineurs dans le cadre d'activités physiques et sportives encadrées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450888	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle <b>la société Taking</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, <u>sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative</u> , 1°) de suspendre l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans ses rédactions successivement issues des articles 2 des décrets n° 2021-99 du 30 janvier 2021, n° 2021-152 du 12 février 2021, n° 2021-217 du 25 février 2021 et n° 2021-248 du 4 mars 2021, en tant qu'il n'autorise pas le retrait des commandes réalisées dans les restaurants et débits de boisson qui, bien qu'intégrés dans les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne disposent que d'un unique accès depuis une voie extérieure non close ni couverte ouverte à la circulation publique ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé de modifier l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin d'autoriser l'activité de retrait de commandes pour les restaurants et débits de boisson qui, bien qu'intégrés dans les magasins de vente et centres

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne disposent que d'un unique accès depuis une voie extérieure non close ni couverte ouverte à la circulation publique ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450893	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>l'association Civitas</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, <u>sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative</u> , à titre principal, d'ordonner au Premier ministre de rajouter le motif "se rendre dans un lieu de culte" dans les exceptions prévues à l'article 51 du décret n° 2021-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 3°) à titre subsidiaire, de permettre aux catholiques de se rendre dans un lieu de culte après 19 heures pendant la semaine sainte ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450956	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Ahmed Benhebri</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, <u>sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative</u> , 1°) de suspendre l'exécution du 1° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il s'applique aux personnes vaccinées, celles-ci n'entrant pas dans la liste des exceptions permettant de déroger à l'obligation de rester chez soi ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article en tant qu'il s'applique aux personnes vaccinées, celles-ci n'entrant pas dans la liste des exceptions permettant de déroger à l'obligation de rester chez soi ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
451038	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>l'association Via La Voie du Peuple</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, <u>sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative</u>, 1°) de suspendre l'exécution de l'article II.6° du décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il ne permet pas aux fidèles de se rendre aux cérémonies de la fête de Pâques après le couvre-feu ; 2°) d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale du culte ; 3°) d'enjoindre au gouvernement d'adopter sous 24h les dispositions et mesures provisoires et proportionnées éventuellement nécessaires pour permettre sans attendre la fin du mois d'avril aux fidèles de se rendre aux cérémonies de la fête de Pâques après le couvre-feu dans le respect des recommandations et normes sanitaires nécessaires à la santé publique et mises en œuvre sous la seule responsabilité des propriétaires et affectataires des édifices cultuels ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
447997	Conseil d'Etat	REP	<p>Requête par laquelle <b>Mme Elise CARPENTIER</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié le 27 novembre, en tant, d'une part, qu'il impose aux enfants des écoles élémentaires le port du masque de protection à l'école et dans le cadre des activités périscolaires, d'autre part, qu'il « impose » aux enfants de plus de 6 ans le port du masque de protection « dans la mesure du possible » dans tous les cas où il est imposé aux enfants de plus de 11 ans et aux adultes, enfin, qu'il impose le port systématique du masque « par tous » dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre d'inscrire dans ce décret, et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans les</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			protocoles établis à destination des enseignants, la dispense de masque lors de la pratique des activités physiques et sportives résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat.
449772	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Virginie Gaultier</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449939	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Lucie GAILLARD</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
449940	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Olivier BAUZA</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
450015	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>Mme Claire BINISTI et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les articles 2, 1° a) et 2, 9° du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'ils ont, respectivement, modifié les articles 4 et 42 du décret n° 2020-1310 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450131	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Orlane FIOLEAU</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
450133	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Damien BARRAU</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
450367	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Anne-Laure RAICHON</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450414	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Pauline LAYDEVANT</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
450416	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Mélanie CORDIER</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
450594	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Guillaume GOURLAOUEN</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie
450663	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Virginie PIERRIN</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir

N° de dossier	Jurisdiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
450669	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Christine BEFFEYTE</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
450816	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Monique CHAPLIE</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret du 14 décembre 2020 ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48h à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
451085	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>le Comité professionnel des galeries d'art (CPGA)</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les dispositions du IV de l'article 37 et du I de l'article 45 du décret du 29 octobre en ce qu'elles ne prévoient pas, d'une part, que les galeries d'art figurent, au même titre que les salles de vente, parmi les établissements autorisés à accueillir du public, d'autre part, que leur activité relève de celles permettant d'accueillir du public, au même titre que les libraires et les disquaires, lorsqu'elles sont situées dans les départements mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 octobre et concernées par les restrictions instaurées entre 6h et 19h ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre, à titre

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			principal, de modifier sans délai le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin que les galeries d'art soient intégrées à la liste des établissements autorisés à accueillir du public au même titre que les « salles de vente », à titre subsidiaire, de modifier sans délai le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin d'autoriser les galeries d'art à accueillir du public de façon individualisée et sur rendez-vous aux fins de permettre la présentation des œuvres et leur commercialisation ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
451136	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>la SAS Yves Rocher France et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, de suspendre l'exécution des dispositions de l'article 1er 2° du décret n° 2021-293 du 19 mars 2021 modifiant l'article 37 IV du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en tant qu'elles n'autorisent pas l'accueil du public entre 6 heures et 19 heures par les magasins de vente pour le commerce de détail de produits de toilette et d'hygiène et les services de soins esthétiques ; 2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution des dispositions de l'article 1er 2° du décret n° 2021-293 du 19 mars 2021 modifiant l'article 37 IV bis du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en tant qu'elles prévoient que les magasins d'alimentation générale, les supérettes, les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m <sup>2</sup> peuvent accueillir du public pour la vente de produits de toilette et d'hygiène ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
451140	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>Mme Anaëlle Guyot et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre la circulaire n° 6248/SG du 22 février 2021 en tant qu'elle ne prévoit pas de dérogations aux restrictions de déplacement vers la France pour les ressortissants étrangers justifiant d'une relation amoureuse avec un citoyen français et faire application des prescriptions de l'instruction abrogée du 15 août 2020 et des actes consécutifs que sont la mise en place d'une procédure de laissez-passer spécifique à la situation particulière de l'ensemble des requérants ; 2°) en conséquence, de suspendre les décisions de rejet de délivrance de laissez-passer opposés aux requérants par les services consulaires ; 3°) d'enjoindre aux ministres compétents de prendre les mesures réglementaires ou d'organisation nécessaires afin de permettre aux partenaires de vie des requérants de se voir délivrer un laissez-passer, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
445882	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle la <b>SARL POIRIER AU LOUP REST-Ô-LIVRE</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 4 et 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
448209	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle l' <b>association Victimes coronavirus covid-19 France / AVCCF / Stop covid-19</b> et <b>Mme Agnès MORIN</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les 3° et 5° du II de l'article 36 et du II de l'annexe 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
448306	Conseil d'Etat	REP	<p>Requête par laquelle <b>M. Sylvain BERTHIAS</b> et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les articles 1er, 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 38, 40, 44, 45, 46 et 47, ainsi que l'annexe 1, du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
448308	Conseil d'Etat	REP	<p>Requête par laquelle <b>Mme Nicole Bitton, la société JI.NI.GI, M. Silvano Trotta</b> et <b>M. Xavier Azalbert</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les articles 40, 42, 43 et 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
449472	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	<p>Requête par laquelle <b>Mme Christelle ENAULT</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH, sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret en litige, aux article 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH ; la question devant être soumise est : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de l, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ?" ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler l'article 36 de ce décret, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.</p>
449499	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	<p>Requête par laquelle <b>M. Alexandre ALBERT-BOUCHER</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH, sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret litigieux aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH ; la question soumise étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la charte des droits</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de l, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret du 29 octobre 2020 ?" ; 2°) à titre subsidiaire, dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'une part, d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'autre part, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, enfin, de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.
449527	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	Requête par laquelle <b>Mme Alix DURRIEU</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH, sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret litigieux aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH ; la question soumise étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			de l, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ?" ; 2°) à titre subsidiaire, dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'une part, d'annuler l'article 36 de ce décret, d'autre part, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, enfin, de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.
450200	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	Requête par laquelle <b>M. Saad LAHBIL</b> demande au Conseil d'Etat de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la CEDH, d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret en litige aux articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux (CDF), à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH ; la question étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la CDF, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de l, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 27 novembre 2020 ?" ou, à titre subsidiaire, d'annuler les articles 3 et 4 de ce décret.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450660	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	Requête par laquelle <b>Mme Catherine MONGES</b> et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de la demande d'avis suivante : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12, aux articles 2, 5 et 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'au protocole sanitaire de janvier 2021 ?" ; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler cet article, le protocole sanitaire dit "guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire" dans sa version de février 2021, ainsi que l'avis du 20 janvier 2021 du HCSP ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler cet article en tant qu'il ne prévoit pas d'exception pour motif de santé au port du masque dès 6 ans dans les établissements scolaires, ni les conditions et les conséquences d'une exemption de ce port pour motif de santé ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450666	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	Requête par laquelle <b>Mme Virginie PIERRIN, épouse DECHERF</b> , agissant au nom de son enfant mineur Augustin, demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de la demande d'avis suivante : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12, aux articles 2, 5 et 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ?" ; 2°) à titre subsidiaire, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'une part, d'annuler cet article, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.</p>
450219	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	<p>Requête par laquelle <b>M. Michèle LAHBIL, née NAUDY</b>, demande au Conseil d'Etat de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la CEDH, d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret en litige aux articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux (CDF), à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH ; la question étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la CDF, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de l, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 29 octobre 2020</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			modifié par le décret du 27 novembre 2020 ?" ou, à titre subsidiaire, d'annuler les articles 3 et 4 de ce décret.
450824	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle <b>Mme Marianne LIESENFELT</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 57-2 I-1° du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, par lequel « sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes : / 1° Entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Australie, la Corée du Sud, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Saint-Marin, le Saint-Siège, Singapour ou la Suisse ; [...] ».
451245	Conseil d'Etat	Demande d'avis à la CEDH	Ordonnance n° 2100686 du 30 mars 2021 par laquelle le président du tribunal administratif d'Orléans a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle <b>M. Sébastien BRADU</b> demande : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de la demande d'avis suivante : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12, aux articles 2, 5 et 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ?" ; 2°) à titre subsidiaire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'enjoindre au Premier ministre de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, de prendre des mesures moins restrictives de liberté en tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.</p>
451368	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>l'association Comité de vigilance lourdaise</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de constater l'atteinte grave et manifestement illégale faite à la liberté d'aller et venir et à la liberté de réunion en ce que les 1° à 3° de l'article 2 du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 généralise à l'ensemble du territoire des mesures de restriction (interdiction de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, maintien d'un horaire de couvre-feu fixé à 19h parallèlement à l'introduction de mesures de restriction diurnes de 6h à 19h, disparition de la prise en compte de critères territoriaux au profit de critères nationaux, dont l'apparition d'un rayon uniforme de 10km autour du domicile pour motif de promenade) ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre, à titre principal, de reconsidérer sa position en</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			retirant les 1° au 3° de l'article 2 du décret du 2 avril 2021 et en remettant en place une politique territorialisée de confinement ; en tout état de cause, de repousser l'heure du couvre-feu à 21h voire de le territorialiser en fonction de l'intensité de la crise sanitaire appréciée localement ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
451369	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Lilian Aubry</b> et <b>M. Anthony Ferrandon</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au Premier Ministre d'étendre les dispositions du décret n° 2021-384 en ce qu'il permet aux examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre IV du code de l'éducation de se tenir en présentiel avant le 2 mai 2021, à tous les examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite d'un effectif n'excédant pas 20% de la capacité d'accueil de l'établissement, dans un délai de 2 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) de suspendre l'exécution de l'article 2, 8° du décret n° 2021-384 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, édicté par le Premier ministre, en ce qu'il modifie l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en imposant que jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>épreuves des examens organisés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
451396	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>M. Lilian Aubry et M. Anthony Ferrandon</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 2, 8° du décret n° 2021-384 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il modifie l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en imposant que jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation se déroulent à distance, à l'exception des examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre VI du code de l'éducation ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450890	Conseil d'Etat	REP	<p>Requête par laquelle <b>la société Taking</b> demande au Conseil d'Etat :</p> <p>1°) d'annuler l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé de modifier l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin d'autoriser l'activité de retrait de commandes pour les restaurants et débits de boisson qui, bien qu'intégrés dans les magasins de vente et centres commerciaux dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne disposent que d'un unique accès depuis une voie extérieure non close ni couverte ouverte à la circulation publique ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
451081	Conseil d'Etat	REP	<p>Pourvoi par lequel <b>la société Cresmar</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.</p>
447451	Conseil d'Etat	REP	<p>Requête par laquelle M. Manuel LUTZ demande au Conseil d'Etat d'annuler le II de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il « crée une obligation qui n'est pas de nature, en elle-même, à assurer la protection sanitaire de la population et constitue une</p>



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			restriction non nécessaire de la liberté de circulation en conditionnant la légalité d'un déplacement à la possession d'un document alors que d'autres moyens moins restrictifs de s'assurer du respect des consignes sanitaires concernant la circulation des personnes pourraient être mis en place ».
449828	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle l'Union des Français de l'étranger demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler, d'une part, le 7° de l'article 1er et du 16° de l'article 2 du décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'il modifie la liste des pays des annexes 2 bis et 2 ter des articles 6 et 11 de ces décrets et, d'autre part, le 4° de l'article 1er et du 3° de l'article 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 ajoutant les dispositions des articles 57-2 et 56-5 respectivement au décret du 16 octobre 2020 et au décret du 29 octobre 2020, en tant qu'il interdit, sauf pour des motifs limitativement énumérés, les déplacements des personnes entre le territoire métropolitain et la plupart des pays étrangers ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
450405	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle le Cercle droit et liberté et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450667	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle M. Igor DEDIC demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret du Premier Ministre n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
450748	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle M. Nicolas BAUER et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.
451391	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle l'association Civitas demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 4 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de rajouter le motif « se rendre dans un lieu de culte » dans les exceptions prévues à cet article 4 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
451455	Conseil d'Etat	Référé-suspension	Requête par laquelle M. Jean-Pierre Dijan demande au juge des référés du Conseil d'Etat , sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre les dispositions de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'elles instituent un confinement et un couvre-feu pour les personnes vaccinées ; 2°) de

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<b>451473</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle les sociétés Guino et Mary Cohr demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du IV de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en ce qu'il ne comprend pas les services de soin de beauté parmi les activités pouvant accueillir du public entre 6 heures et 19 heures sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2°) d'enjoindre à l'Etat de modifier le IV de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 pour y ajouter l'activité ou service de « soin de beauté » dans un délai de deux jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.
<b>451693</b>	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle Mme Pascale Chassang demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.
<b>451779</b>	Conseil d'Etat	Référé-liberté	Requête par laquelle M. Salim Haouda et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat 1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du III de l'article 57-2 du décret n°2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 en tant qu'il porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit à

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			l'intimité de la vie privée ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
451388	CE	REP	Requête par laquelle <b>M. Philippe CASENAVE</b> demande au Conseil d'Etat « d'exiger une révision sans délai », d'une part, de l'article 2 du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 interdisant les déplacements « entre le territoire métropolitain et un pays étranger autre que ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse » afin que les couples hors UE puissent eux aussi bénéficier « des visites à un conjoint ou partenaire qui ne vit pas sous le même toit, dans la mesure où des preuves plausibles d'une relation stable et durable peuvent être fournies ».
451394	CE	REP	Requête par laquelle <b>M. Lilian Aubry et M. Anthony Ferrandon</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le 8° de l'article 2 du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en ce qu'il impose que, jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens organisés par les établissements mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation se déroulent à distance, à l'exception des

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			examens organisés pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé mentionnées au titre III du livre IV du code de l'éducation ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
451456	CE	REP	Requête par laquelle <b>M. Jean-Pierre DIJAN</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en tant qu'elles instituent un confinement et un couvre-feu pour les personnes vaccinées ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
451696	CE	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Frédéric Barbier et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement des articles 1 <sup>er</sup> et 2 du protocole n° 16 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis consultatif portant sur la nécessité, la proportionnalité et l'adaptabilité des mesures exceptionnelles prises par la France pour assurer la protection de la santé ; 2°) d'annuler les décrets pris en application de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et prorogés ; 3°) d'enjoindre au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, appropriées et proportionnées pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, conformément au rapport

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			de la Cour des comptes de mars 2021 ; 4°) d'annuler l'obligation du port du masque à l'école pour les enfants.
451940	CE	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>M. Christophe Preap et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 2 du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant qu'il s'applique aux personnes ayant déjà contracté la Covid-19 et développé des anticorps toujours actifs contre cette maladie à la date d'édition du décret querellé, celles-ci n'entrant pas dans la liste des exceptions permettant de déroger à l'obligation de rester chez soi ; 2°) d'enjoindre au pouvoir réglementaire d'abroger cet article en tant qu'il s'applique aux personnes ayant déjà contracté la Covid-19 et développé des anticorps toujours actifs contre cette maladie à la date d'édition du décret querellé, celles-ci n'entrant pas dans la liste des exceptions permettant de déroger à l'obligation de rester chez soi ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
452194	CE	Référé-liberté	Requête par laquelle <b>le syndicat professionnel l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active (Union sport et Cycle)</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le décret n° 2020-1310 du 29

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en tant que son article 37 exclut le commerce de détail d'articles de sport de la liste des activités essentielles durant la période d'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de réévaluer le dispositif actuel de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et prendre les mesures appropriées afin que les commerces vendant au détail des articles de sport puissent accueillir du public dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur ; 3°) d'ordonner toutes mesure utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée à la liberté de pratiquer un sport et à la liberté du commerce et de l'industrie.</p>
452294	CE	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle <b>la Chambre de l'industrie hôtelière et touristique du Rhône et de Lyon métropole (UMIH du Rhône) et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 en ce qu'il modifie les articles 4 et 45 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ; 2° ) de suspendre le plan de déconfinement publié par le gouvernement le 30 avril 2021 ; 3°) d'enjoindre à l'Etat sans délai d'intégrer le secteur d'activité des établissements de nuit dans le plan de déconfinement dans les phases de réouverture programmées au même titre que les salles de concert ou les établissements recevant du public pour les mariages, soit permettre leur réouverture au plus tard le 20 juin 2021 et d'assortir cette injonction de la somme de 1 500 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir ; 4°) à titre subsidiaire, d'une part, de reconnaître la violation manifeste du droit de propriété, de la liberté d'entreprendre, et du</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			principe de non-discrimination des établissements de nuit, d'autre part, de constater pour les établissements de nuits l'absence de mesures compensatrices justes et préalables ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
444501	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle M. Le Provost Patrice Thierry Marie demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
449663	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle M. Emmanuel LASTENOUSE demande au Conseil d'Etat de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable au 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux (CDF), à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH, la question devant être soumise étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la CDF, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de l, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions des articles 3 et 4 du décret en litige ?" ou, à titre subsidiaire, d'annuler ces deux articles.



N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
450410	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle M. Vincent PAVAN demande au Conseil d'Etat 1°) d'annuler l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 dans sa version applicable depuis le 21 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; 2°) d'annuler l'avis du comité scientifique du 8 janvier 2021 sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ; 3°) d'ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une enquête sur les points déterminés par sa décision conformément à l'article R. 623 1 du Code de justice administrative.
450668	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle M. Nicolas LANDY et autres demandent au Conseil d'Etat 1°) à titre principal, d'annuler l'article 36 du décret du 29 octobre 2020 et le protocole sanitaire dit guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de Février 2021 ; 2°) à titre subsidiaire, saisir la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret querellé et du protocole sanitaire aux articles 16, 17 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole Additionnel de la CEDH, à l'article 1er du Protocole n°12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH.
452164	Conseil d'Etat	REP	Requête par laquelle M. Stéphane LAGARDE demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
452449	Conseil d'Etat	Référé-liberté	<p>Requête par laquelle le Syndicat National des Discothèques et Lieux de Loisirs demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'ordonner toutes mesure utiles afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale portée aux libertés fondamentales de reprise d'activités pour les établissements de type P ; 2°) de suspendre l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 ainsi que le plan du déconfinement publié par le Gouvernement le 30 avril 2021 ; 3°) d'enjoindre à l'Etat d'autoriser l'ouverture au public des établissements de type P au plus tard le 30 juin 2021, le cas échéant après détermination d'un protocole sanitaire adapté ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
452487	CE	Référé-suspension	<p>Requête par laquelle M. Joël Abadie et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 ainsi que le protocole sanitaire dit guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021.</p>
452501	CE	REP + Demande d'avis CEDH	<p>Requête par laquelle Mme Catherine MONGES et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de la demande d'avis suivante : « L'interprétation des articles 1er et 2 du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12, aux articles 2, 5 et 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret du 29 octobre 2020</p>

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
			<p>modifié le 2 novembre, le 14 décembre, le 15 janvier le 2 avril et le 1er mai 2021, ainsi qu'au protocole sanitaire du 28 janvier 2021 pris en application ? » ; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler cet article 36, le « guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire » dans sa version de février 2021, les décrets des 27 novembre et 14 décembre 2020, des 15 janvier, 1er mai et 2 avril 2021, ainsi que l'avis du 20 janvier 2021 du HCSP ; 3°) à titre infiniment subsidiaire, d'annuler cet article 36 en tant qu'il ne prévoit ni d'exception pour motif de santé au port du masque dès 6 ans dans les établissements scolaires ni les conditions et les conséquences d'une exemption de ce port pour motif de santé ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>
452502	CE	Référé-suspension	<p>Requête par laquelle Mme Catherine Monges et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 ainsi que le protocole sanitaire dit guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.</p>



973	Guyane			1		2				2						6	
974	La Réunion		1	1		2			2						1	7	
976	Mayotte			7	2	9	2		4		9	3				36	
977	(vide)					5										5	
978	(vide)					17										17	
(vide)	(vide)	1	7	3		45			1	2	6		1	8		74	
<b>Total général</b>		<b>152</b>	<b>1313</b>	<b>35</b>	<b>61</b>	<b>3223</b>	<b>12</b>	<b>154</b>	<b>101</b>	<b>16</b>	<b>66</b>	<b>379</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>130</b>	<b>26</b>	<b>5679</b>